



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

BR

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la société ESSO SAF à TOULOUSE**

N° 92

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article R. 512-7 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 autorisant la société ESSO SAF à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Toulouse modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 21 décembre 2009 et du 24 mars 2011 ;

Vu l'étude de dangers déposée par la société ESSO SAF en octobre 2006 ;

Vu la révision de l'étude de dangers déposée par la Société ESSO SAF le 2 avril 2013 et ses compléments « version projet » reçus le 18 novembre 2013, 24 avril 2014, 26 mai 2014 et 31 juillet 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 08 juillet 2014 ;

Considérant les différences importantes concernant les phénomènes retenus et les distances d'effets associées entre l'étude de dangers de 2006 et sa révision remise en avril 2013 et complétée en avril et mai 2014 ;

Considérant l'impact des hypothèses retenues pour la modélisation des phénomènes sur les calculs des distances d'effets associées ;

Considérant la nécessité de valider certaines hypothèses et/ou modélisations de l'étude de danger concernant :

- l'impossibilité de survenue de certains phénomènes, en particulier l'explosion et la pressurisation des wagons citernes (vides ou pleins) ;
- les hypothèses retenues par l'exploitant pour la modélisation des phénomènes dangereux notamment les indices de sévérité retenus pour la modélisation des UVCE, l'identification des zones encombrées du site et le calcul des distances d'effets associées aux UVCE identifiés ;

Considérant que contrairement à la précédente étude de dangers de 2006, dans la révision de l'étude de dangers transmise par la société ESSO en mai 2013 et complétée les 24 avril et 26 mai 2014 et 31 juillet 2014, aucun phénomène dangereux n'est actuellement positionné dans une case MMR rang 2 de la grille MMR telle que définie à l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ESSO SAF en date du 22 juillet 2014 ;

Vu les observations de la société ESSO par courrier en date du 31 juillet 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} – Tierce expertise de l'étude de dangers

La société ESSO SAF est tenue, de faire réaliser à ses frais, une analyse critique par un tiers expert, des éléments de l'étude de dangers remise en avril 2013 et complétée les 24 avril et 26 mai 2014 et 31 juillet 2014 concernant le site de Fondeyre à Toulouse.

Cette analyse critique portera sur les points suivants :

1 – Le tiers expert se prononcera sur les justifications fournies par l'exploitant concernant l'impossibilité de survenue du phénomène d'explosion de wagon-citerne (vide ou plein). Dans le cas où ces phénomènes n'auraient pas été modélisés, le tiers expert modélisera les effets de ces phénomènes et déterminera leur probabilité d'occurrence. Il fournira les données nécessaires à l'Inspection des Installations classées pour l'établissement des cartes d'aléas.

2 – Le tiers expert examinera les hypothèses retenues : choix des indices de sévérité des UVCE, identification des zones encombrées ainsi que le calcul des distances d'effets associées aux phénomènes d'UVCE.

Le cas échéant, au vu des conclusions des points ci-dessus :

3 – Le tiers expert déterminera, les probabilités et gravités des phénomènes non modélisés par l'exploitant ou dont la modélisation n'était pas satisfaisante.

4 – Le tiers expert fournira, une grille MMR avec les données actualisées issues des 3 points ci-dessus. Au vu de cette grille actualisée, si des scénarios se trouvent positionnés en case MMR de rang 2, le tiers expert proposera des mesures de réduction du risque pouvant techniquement être mises en œuvre.

Le(ou les) tiers expert(s) sera(ont) choisi(s) en accord avec l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant organisera une réunion entre le tiers expert et l'Inspection des Installations Classées avant le début de l'expertise.

Les conclusions du tiers expert seront transmises, en français, à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne avant le 15 octobre 2014, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la Mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ESSO SAF à TOULOUSE.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de TOULOUSE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSO SAF.

Toulouse, le
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

11 SEP. 2014

